

## **ANNEXE 3 - MODALITES ISSUES DE L'AVENANT N° 5 A L'ACCORD 35 HEURES DE THALES IS SA SPECIFIQUES AU CLIENT CNES**

Les modalités de l'avenant ci-dessus mentionnées sont reprises et remises à jour ci-dessous. Les collaborateurs visés dans le champ d'application de cet avenant sont issus de la société Thales IS et sont désormais des collaborateurs de la société Thales Services, suite à la fusion absorption réalisée le 1er août 2005.

### Article 1 - Champ d'application

Les présentes modalités concernent exclusivement les ingénieurs et cadres de l'agence de Toulouse – établissement Informatique et Services de Thales Services - détachés auprès du client CNES et susceptibles d'exécuter un surcroît temporaire d'activité.

De par les contraintes opérationnelles du client CNES liées aux « campagnes », terme générique relatif notamment aux lancements des fusées, satellites, les Ingénieurs et Cadres détachés chez ce client pourraient être amenés à dépasser les maxima légaux hebdomadaires et quotidiens. Ces dispositions spécifiques s'appliquent aussi bien aux phases de préparation des campagnes, au suivi des campagnes comme notamment les opérations de recettes, d'essais et de validations des moyens sol et bord ou aux interventions d'urgence induites par des éventuels incidents ou échecs.

Les interventions programmées des salariés intervenant sur les campagnes du CNES ne pourront pas se dérouler sur plus de quatre semaines consécutives.

Les présentes modalités ne concernent que les ingénieurs et cadres de l'établissement Informatique et Services de Thales Services affectés sur ces contrats particuliers et ont pour objet de se rapprocher des dispositions conventionnelles dérogatoires en vigueur au sein du CNES dans le cadre de leur accord « Campagne ».

### Article 2 – Modalités d'application de l'avenant temps de travail

#### 2.1 Modalités relatives à la durée du travail effectif durant les campagnes

Dans le cadre des campagnes, les ingénieurs et cadres de l'établissement Informatique et Services de Thales Services supervisent le système d'information notamment lors des « fenêtres de recueil d'informations transmises par les satellites ». Ainsi, compte tenu de cette « fenêtre », les durées légales et conventionnelles pourraient être dépassées.

Dans le cadre des campagnes, la durée quotidienne du travail effectif des salariés affectés auprès du client CNES peut être portée de 10 heures à 12 heures maximum en application de l'article D 212-6 du code du travail.

La durée hebdomadaire du travail peut être portée au maximum à 60 heures en application de l'article L 212-7 du code du travail.

Ces dérogations aux durées maximales du travail ainsi que les dérogations liées au travail du samedi, du dimanche et du travail de nuit sont soumises à l'application de la procédure d'information consultation des membres du comité d'établissement prévue par l'avenant temps de travail pour l'établissement Informatique et Services de Thales Services.

*JK*  
*JCA*  
*HK*

## 2.2 Modalités relatives aux compensations

Les parties signataires du présent avenant souhaitent que les ingénieurs et cadres de l'établissement Informatique et Services de Thales Services affectés chez le client CNES bénéficient également des modalités en cas de suractivité. Ainsi, il devra être établi un planning prévisionnel permettant d'assurer un jour de repos au cours de la semaine de supervision. De même ce planning devra limiter les interventions des salariés impliqués à pas plus de quatre semaines consécutives durant une campagne et assurer l'articulation des interventions avec la prise des congés des salariés.

Par ailleurs, les heures de travail effectuées en dehors des horaires d'ouverture de Thales Services, le samedi, le dimanche, la nuit ou les jours fériés seront majorées selon les dispositions prévues dans l'avenant temps de travail établissement Informatique et Services :

- Pour les cadres en forfait en heures, les majorations suivantes sont appliquées :
  - o 50% pour le travail exceptionnel entre 21 heures et 6 heures du matin ;
  - o 50% pour le travail du samedi (sauf VSD) ;
  - o 50% pour le travail un jour normalement non travaillé pour un temps partiel ;
  - o 100% pour le travail du dimanche et jours fériés.
- Pour les salariés en forfait jours :
  - o Majoration d'une ½ journée pour le travail un jour normalement non travaillé pour un salarié dont la durée du travail fixée au contrat est inférieure à 214 jours (option forfait jour réduit) ;
  - o Majoration d'une journée pour le travail pour le travail un dimanche ou un jour férié.

En cas de travail quotidien supérieur à 10 heures, les heures effectuées au-delà de cette limite devront être récupérées dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la campagne.

Afin de prendre en compte la pénibilité du travail liée aux contraintes du temps de travail, des récupérations supplémentaires seront octroyées en cas de travail hebdomadaire, du lundi au dimanche inclus, compris entre :

- 40 et 44 heures : ½ journée ,
- 44 et 48 heures : 1 journée,
- 48 et 52 heures : 1,5 journée,
- 52 et 56 heures : 2 journées,
- 56 et 60 heures : 2,5 journées.

Les salariés amenés à exécuter leur prestation en horaire de nuit (démarrage ou fin de l'intervention en horaire de nuit) pourront se voir rembourser les frais de taxi (aller – retour) sur information préalable de la hiérarchie.

### Article 3 – Suivi des modalités propres au contrat CNES

Lorsque les maxima légaux seront dépassés, les noms des salariés et leur temps de travail quotidien et hebdomadaire seront communiqués aux délégués du personnel de l'agence de Toulouse rattachée à l'établissement Informatique et Services de Thales Services.

## Article 4 – Durée et entrée en vigueur

Les présentes modalités à l'avenant Temps de Travail ont été conclues pour une durée déterminée de deux ans et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004 avec effet rétroactif au démarrage des affaires concernées par cet avenant (notamment Helios, Essor, Parassol, Essaim...).